

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-214**Objet : Développement économique - Espace Economique MAISONS SEULES – Cession parcelles ARCHE Agglo / commune de Saint Jean de Muzols**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2022-556 du 21 septembre 2022 portant sur la cessions de terrains à la commune de Saint Jean de Muzols et à l'entreprise Sarl Bernard et Fils, approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le département de l'Ardèche et la commune de Saint Jean de Muzols, et confiant la maîtrise d'œuvre au SDEA ;

Considérant que la commune de Saint Jean de Muzols souhaite acquérir les parcelles situées sur la commune de Saint Jean de Muzols lieu-dit le Chambon cadastrées :

- AC 8 superficie de 887 m²
- AC 9 superficie de 1 709 m²
- AC 10 partie Nord/Est et la partie Nord/Ouest d'une superficie de 332 m² environ
- AC 11 partie Nord/ouest d'une superficie de 40 m² environ et la partie Nord/Est d'une superficie de 26 m² environ ;

Considérant que le prix de la cession de ces tènements a été délibéré à l'euro symbolique ;

Considérant que les travaux de viabilisation et du rond-point ne seront pas achevés lors de la vente, une régularisation du foncier sera nécessaire ultérieurement.

DECIDE

Article 1 – De signer l'acte notarié pour la cession des parcelles situées sur la commune de Saint Jean de Muzols lieu-dit le Chambon cadastrées :

- AC 8 superficie de 887 m²
- AC 9 superficie de 1 709 m²
- AC 10 partie Nord/Est et la partie Nord/Ouest d'une superficie de 332 m² environ
- AC 11 partie Nord/ouest d'une superficie de 40 m² environ et la partie Nord/Est d'une superficie de 26 m² environ ;

Article 2 - Le prix de la cession est de 1 euro symbolique

Article 3 - Une régularisation du foncier sera nécessaire à la fin des travaux de viabilisation, de la création du bassin d'eaux pluviales et du giratoire.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.